

Décret du 18 décembre 1991 portant nomination au Conseil supérieur de l'audiovisuel

NOR : FRMZ9105080D

Le Président de la République,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 27 ;

Vu le décret du 24 janvier 1989 portant nomination du président et des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 89-518 du 26 juillet 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment son article 3 ;

Vu la lettre par laquelle M. Bertrand Labrusse a présenté sa démission au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la lettre par laquelle le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel a notifié au président de l'Assemblée nationale la démission de M. Bertrand Labrusse ;

Vu la lettre par laquelle le président de l'Assemblée nationale a fait connaître au Président de la République la désignation du nouveau membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel à laquelle il a procédé,

Décrète :

Art. 1^{er}. - M. André Gauron est nommé membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel par le président de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Bertrand Labrusse, démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON

LOIS**LOI n° 91-1264 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la lutte contre le trafic des stupéfiants (1)**

NOR : JUSX9100119L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le code de la santé publique, un article L. 627-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-7. - Afin de constater les infractions prévues par les trois premiers alinéas de l'article L. 627, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le code de procédure pénale et le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement des substances ou plantes classées comme stupéfiants ou des produits tirés de la commission des infractions prévues au premier alinéa de cet article.

« Ils ne sont pas pénalement responsables, lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou celle du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes et ces produits ou mettent à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de

caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication. »

Art. 2. - Il est créé, au chapitre IV du titre II du code des douanes, une section VII intitulée Livraisons surveillées, comprenant un article 67 bis ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. - Afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après en avoir informé le procureur de la République et sous son contrôle, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces substances ou plantes.

« Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République et sous son contrôle, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes ou mettent

à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

« Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels porte l'infraction prévue par l'article 415 et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas. »

Art. 3. - Sont amnistiés les délits mentionnés aux articles L. 626, L. 627, premier à troisième alinéas, et L. 627-2 du code de la santé publique et les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants lorsqu'ils ont été commis avant le 19 novembre 1991 par des officiers ou agents de police judiciaire ou par des agents des douanes agissant aux seules fins de constater et de rechercher les infractions à la législation sur les stupéfiants.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de

procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues au présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDITH CRESSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué à la justice,
MICHEL SAPIN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-1264.

Assemblée nationale :

Projet de loi et proposition de loi n°s 2216 et 2327 ;
Rapport de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois et, annexe, avis de M. Georges Lemoine, n° 2334, au nom de la commission de la défense ;

Discussion et adoption le 19 novembre 1991 après déclaration d'urgence.

Sénat :

Projet de loi, adopté en première lecture après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, n° 101 (1991-1992) ;

Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois, n° 134 (1991-1992) ;

Discussion et adoption le 10 décembre 1991.

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 16 décembre 1991 portant création d'un lycée d'Etat dans les îles Wallis-et-Futuna (territoire d'outre-mer)

NOR : MENF9102769D

Par décret en date du 16 décembre 1991, est créé à Mata-Utu (îles Wallis-et-Futuna) un lycée d'Etat n° 9870026 P.

Arrêtés du 10 septembre 1991 portant attribution d'ensembles immobiliers

NOR : MENT9102985A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre délégué au budget en date du 10 septembre 1991, est attribué à titre de dotation à l'institut polytechnique de Sevenans,

établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, un ensemble immobilier domanial sis 5, rue du Château, à Sevenans (territoire de Belfort), cadastré section A n°s 178, 182, 225 à 230 et section C n°s 13, 67, 79, 80, 90, 92, 98, 114, 119 et 128 pour une superficie totale de 8 hectares 50 ares, tel, au surplus, que ledit ensemble figure délimité par un liseré rose sur les plans annexés audit arrêté (1).

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de constructions qui seraient édifiées ultérieurement sur les terrains cités ci-dessus.

L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 900-00778 à la rubrique Université de technologie de Compiègne.